

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF287

présenté par

M. Le Fur, M. Portier, Mme Corneloup, M. Taite, M. Viry, Mme Dalloz, M. Jean-Pierre Vigier,
M. Cordier, M. Cinieri, M. Vincendet, M. Bony, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Neuder,
M. Kamardine, M. Brigand, Mme Anthoine, Mme Tabarot, M. Forissier, M. Descœur,
M. Seitlinger et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « au taux réduit de 10 % » sont remplacés par les mots : « , à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2023, au taux réduit de 5,5 % » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2024, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 1. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise sanitaire impose que le Gouvernement prenne des mesures fortes, efficaces et immédiatement applicables pour relancer le secteur du bâtiment, et pour redonner confiance aux ménages.

À situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles.

Le Président de la République lui-même a clairement affirmé à maintes reprises que la rénovation énergétique des logements devait être érigée comme priorité dans le prochain plan de relance.

La rénovation des logements doit donc constituer le véritable levier de la relance énergétique.

Le présent amendement propose d'abaisser la TVA à 5,5 % pour tous les travaux de rénovation des bâtiments.

Cette mesure simple, efficace, clairement identifiée par les ménages, sera de nature à relancer l'activité des entreprises artisanales du bâtiment.

Cette proposition contribuera surtout à redonner du pouvoir d'achat aux particuliers qui souhaitent entreprendre des travaux de rénovation dans leurs logements.

La TVA à 5,5 % a été appliquée dans le bâtiment de 1999 à 2011 et a permis de créer 53 000 emplois en soutenant l'activité de la filière.

À l'image du dispositif mis en œuvre dans la dernière loi de Finances Rectificative pour 2020 pour l'application de la TVA à taux minoré des masques et équipements de protection individuelle (EPI), il est proposé d'encadrer le dispositif dans le temps.

Ainsi la TVA à 5,5 % pour tous les travaux de rénovation des logements, s'appliquerait, à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2022.